

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONGES, UNION EUROPEENNE ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE  
L'EDUCATION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 novembre 2012, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE \(req. 349896\) : « Congés, Union Européenne et obligations du service public de l'Education »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CONGES, UNION EUROPEENNE ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION

CE, 26 nov. 2012, n° 349896, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative : JurisData n° 2012-027436

Le 1er avril 2011, le TA de Besançon a annulé la décision du 15 mars 2010 par laquelle le recteur de l'académie besançonnaise avait refusé le report des congés annuels de l'été 2010 à l'issue du congé de maternité d'un agent ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux de ce fonctionnaire, professeur certifié d'espagnol. Cette dernière avait été placée en congé de maternité pendant 26 semaines du 21 avril au 19 octobre 2010 et le recteur a alors considéré qu'elle ne pouvait avoir droit au report de ses congés de juillet-août 2010. Pour trancher ce litige, le Conseil a d'abord rappelé les dispositions de l'Union européenne (notamment celles issues des directives n° 76/207/CEE, 92/85/CEE et 2003/88/CE) telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 18 mars 2004, C-342/01, *Maria B*) et qui disposent « *qu'une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité et, par suite, à un report de son congé annuel, alors même que le nombre de jours de congé prévu par la législation nationale est plus élevé que celui prévu par le droit communautaire, lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes* ». Mais, cela fait, la Haute Juridiction a rapproché ce principe de protection communautaire des dispositions nationales relatives à la fonction publique d'État (dont l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984) ainsi que des normes spéciales concernant l'Éducation nationale (dont les articles L. 521-1, L. 911-1 et L. 912-1 du Code de l'éducation). Il ressort alors de cette confrontation normative « *qu'eu égard aux nécessités du service public (...), une enseignante ne peut exercer son droit à un congé annuel, d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, que pendant les périodes de vacance des classes, dont les dates sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation ; que, dès lors, si, conformément au droit de l'Union européenne, elle a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, elle n'est en droit de prendre un congé annuel en dehors des périodes de vacance des classes que si elle n'est pas en mesure d'exercer ce droit, au cours de l'année concernée, pendant les périodes de vacance des classes précédant ou suivant la période de son congé de maternité* ».

En conséquence, les juges du fond ont-ils commis une erreur de droit en ne cherchant pas si, par le calendrier scolaire des années concernées, les classes de l'académie de Besançon avaient été vacantes en 2010 avant le départ en congé de maternité de l'agent et allaient l'être « à compter de son retour de congé de maternité pendant un nombre de jours ouvrés suffisant pour l'imputation des jours de congé annuel ». Par suite, au fond et en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil conclut-il qu'il résulte précisément du calendrier scolaire des années 2009 à 2011 « qu'en 2010, les classes de l'académie de Besançon ont été vacantes pendant 36 jours en dehors de la période du congé de maternité » de l'agent, « soit une durée supérieure à son droit à congé annuel ». Dès lors, « le moyen tiré de ce que le recteur (...) ne pouvait refuser le report du droit à congé annuel » devait être écarté.